



## COMMUNE DE SAINT-SULPICE

### ***Rapport de la Commission chargée d'étudier le préavis n°13/19***

#### ***RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ DES RÉSIDENTS ET AYANTS DROIT SUR LA VOIE PUBLIQUE***

##### **Au Conseil Communal de Saint-Sulpice,**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

La Commission en charge de l'étude du préavis n° 13/19 s'est réunie le mardi 20 août 2019 à 20h00 à la salle des commissions dans la composition suivante :

Président : Monsieur Olivier Matthey (ICD)  
Membres : Madame Claude Probst (ASSE)  
Messieurs David Hunziker (ICD)  
Bernard Liechti (ASSE)  
Rapporteur : Monsieur Laurent Mouvet (ASSE)

La Municipalité était représentée par M. Marcel-André Panzera, Municipal en charge des dicastères : Sécurité – Informatique - Assainissement et Epuration - Bâtiments communaux et Sociétés locales. Il était assisté par deux représentants de PoOuest, Plt Blaise Hauser et Adj Thierry Sauter.

La commission remercie M. Panzera ainsi que les représentants de PoOuest pour leurs explications et leurs réponses claires et précises.

### **1. Introduction**

Depuis de nombreuses années, la Commune délivre des macarons de stationnement sur la voie publique sans base légale ni directive de mise en œuvre. M. Panzera précise qu'une centaine de macarons sont en circulation, représentant des recettes pour la Commune de l'ordre de CHF 20'000.- par an.

L'objectif du règlement qui nous est proposé est d'établir cette base légale et de fixer quelques grands principes. Le règlement est complété par une directive d'application adoptée par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2019 et qui nous a été transmise quelques heures avant la séance de commission.

Le principe d'un règlement et d'une directive d'application permet à la Municipalité d'adapter, lorsque nécessaire, la directive selon l'évolution de l'urbanisme de la Commune et les besoins sans passer par une procédure lourde impliquant notre Conseil communal et le Canton.

Le rôle de PoOuest est clairement délimité et se borne à la surveillance de la mise en œuvre du règlement et de sa directive d'application. C'est la Municipalité qui décide des zones de stationnement concernées, des tarifs à appliquer et qui statue sur les bénéficiaires.

## 2. Discussion

Suite à cette introduction, la Commission discute du bien fondé d'un règlement sur le stationnement.

La méthode proposée de macarons semestriels et/ou annuels et de cartes à gratter d'une demi-journée ou d'une journée semble simple, peu coûteuse et appropriée. Cela correspond à la pratique dans d'autres communes du district, et à ce qui est déjà appliqué à St-Sulpice avec l'octroi des macarons. PoOuest est familière avec le processus.

Le préavis fait référence à la norme VSS 640 281 « Stationnement : offre en cas de stationnement pour les voitures de tourisme ». Cette norme, édictée par « L'association suisse des professionnels de la route et des transports », s'applique selon l'art. 40a du RLATC – règlement d'application de la LATC.

La Commission approuve le principe du règlement tel que proposé par la Municipalité. Elle entre ensuite dans le détail du règlement proposé.

## 3. Revue du projet de règlement et propositions d'amendement

La base du règlement est un canevas proposé par le Canton. Il s'avère que le canevas utilisé par la Municipalité est celui qui était proposé par le canton lors de l'établissement du premier projet de règlement. Aujourd'hui le canevas du Canton a été mis à jour. Si la forme et l'ordre des articles sont légèrement modifiés, la formulation et le contenu restent très similaires. La Commission ne formule pas d'objection sur le fait que le canevas utilisé ne soit pas celui disponible aujourd'hui sur le site internet du Canton.

La Commission passe en revue le projet de règlement article par article. Elle propose les amendements suivants au projet de règlement :

Numéro d'amendement	Article	Amendement	Commentaires / justification
1	Art. 5, point b.	Remplacer « immatriculé au nom du propriétaire ou du gérant » par immatriculé au nom <b>de l'entreprise</b> ou du gérant ».	Le terme « propriétaire » est ambigu
2	Art. 5, point c.	Supprimé	Les personnes à mobilité réduite résidentes dans la commune peuvent bénéficier d'un macaron comme les autres citoyens de la commune.
3	Art. 5, point d.	Supprimé	Les services d'urgence – police, pompiers et ambulances – n'ont pas besoin d'autorisation spéciale pour stationner sur la voie publique. La durée d'intervention du personnel des centres médico-sociaux est compatible avec les durées de stationnement autorisées sans macarons.
4	Art. 6	L'ensemble de l'article est remplacé par le texte suivant : <b>« Tout usager désirant déroger à la durée du régime de stationnement</b>	Les cartes sont en fait à disposition de tous les usagers, sans restriction

		<b>peut bénéficier de cartes à gratter à prépaiement. Les cartes à gratter ne peuvent cependant pas être utilisées pour des véhicules habités ou véhicules assimilés. »</b>	
5	Art. 7, al. 1	La phrase suivante est ajoutée : <b>« Elle est valable pour l'année civile ».</b>	
6	Art. 9, al. 2	Renvoi à l'art. 14 et non à l'art. 11.	Coquille
7	Art. 10	Remplacer « délivrer des autorisations spéciales » par <b>« délivrer des macarons et des cartes à gratter »</b>	L'expression « autorisations spéciales » prête à confusion
8	Art. 11, al 3	Ajouter la phrase suivante : <b>« Dans certains cas particuliers, le macaron peut comporter deux numéros minéralogiques. »</b>	Certains bénéficiaires peuvent avoir la jouissance de deux véhicules, par exemple privé et professionnel. Dans tous les cas, les conditions d'attribution fixées dans la directive d'application doivent être respectées.
9	Art. 13 (nouveau)	Ajouter l'article : <b>Art. 13 - Dérogations</b> <b>La Municipalité peut octroyer des dérogations temporaires au présent règlement et à sa directive d'application. Elle justifie les dérogations par écrit et les consigne dans un document qu'elle tiendra accessible au public.</b>	La Municipalité doit faire preuve de parcimonie, d'impartialité et de transparence dans l'octroi des dérogations. Ces dérogations peuvent concerner les conditions d'attribution ou le montant de la taxe.  Les articles 13ss. seront renumérotés 14ss. dans l'édition finale.
10	Art. 14, al. 1, point b.	Renvoi à l'art. 5 et non à l'art. 4.	Coquille
11	Art. 17 (nouveau)	Ajouter l'article : <b>Art. 17 - Dispositions abrogatoires</b> <b>Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et autorisations édictées par la Municipalité relatives au stationnement privilégié.</b>	Permet de soumettre au règlement les macarons déjà en circulation.  L'article 17 (ancien) sera renuméroté 19 dans l'édition finale

Une version du règlement intégrant les amendements proposés est jointe en annexe, pour information.

#### 4. Commentaires sur la directive d'application

Bien que la directive d'application soit de compétence de la Municipalité et ne fasse pas partie du préavis, la Commission fait les commentaires suivants :

- a. Plan : le plan doit définir des zones géographiques pour lesquels les bénéficiaires peuvent prétendre à un macaron. La règle souvent observée dans les règlements des autres communes est une distance maximale de 100 m de la zone de stationnement concernée.

Les zones sont généralement indiquées par un pochage de la même couleur que les zones de stationnement.

- b. La directive devrait préciser la durée maximale de stationnement de 72 heures prescrite dans le règlement de police de l'association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois », (art. 77 al. 2). Un rappel sur le macaron lui-même serait judicieux.

## 5. Conclusions

La commission remercie encore une fois M. Panzera pour ses explications claires et précises. Elle le prie de transmettre ses remerciements aux deux représentants de PoOuest qui ont participé aux discussions et ainsi aidé la commission à formuler des amendements à ce projet de règlement.

Elle invite notre Conseil à adopter les 11 amendements proposés. C'est à l'unanimité qu'elle invite le Conseil à accepter ce préavis amendé.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-SULPICE

- vu le préavis municipal n° 13/19 ;
- vu le rapport de la commission chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour ;

### DÉCIDE


- d'adopter les onze (11) amendements proposés par la Commission sur le règlement objet du préavis ;
- d'autoriser la mise en application du règlement tel qu'amendé sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit par la Municipalité, après l'approbation finale des instances cantonales en la matière.

Au nom de la Commission

Le Président

  
Olivier Matthey

Le Rapporteur

  
Laurent Mouvet

St-Sulpice, le 26 août 2019

**Annexe** : Le projet de règlement intégrant les amendements proposés par la Commission